

Département : ARIEGE

Forêt domaniale du BIROS

Contenance : 6 380,72 ha

Modification d'aménagement

- Création d'une réserve biologique domaniale -
(1983 - 1996)

DIRECTION DES FORETS

- ARRETE D'AMENAGEMENT -

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

VU les articles L-133-1, R-133-1 et R-133-2 du Code Forestier ;

VU l'Arrêté Ministériel du 11 janvier 1980, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du BIROS (Ariège) ;

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts ;

- ARRETE -

Article 1er. - L'article 3 de l'arrêté du 11 janvier 1980, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du BIROS est modifié comme suit :

Article 3. - Elle est divisée comme suit :

- 1ère série, de futaie régulière de hêtre (parcelles 1 à 22): 227,02 ha,
- 2ème série, de futaie jardinée de hêtre (parcelles 23 à 35): 270,20 ha,
- 3ème série, de futaie résineuse (parcelles 36 à 52) : 294,02 ha,
- 4ème série, de protection (parcelles 53 à 109) : 944,98 ha,
- 5ème série, hors-cadre : 4644,51 ha.

En outre, les parcelles 45, 46, 48 et 49 de la 3ème série, forment une réserve biologique domaniale dirigée, (dite réserve biologique de la SAPINIERE de l'ISARD), d'une surface de 87,22 ha, afin d'assurer la protection du grand tétras et de l'aigle royal.

Article 2. - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

20 OCT. 1983

Fait à Paris, le

pour le Ministre et par délégation

Inspecteur Général des Eaux et Forêts

Signé : M. GUILLET